

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 67

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 141 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.

Objet : *Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins* 1017/65

N° 142 de M. Krier à la Commission de la C.E.E.

Objet : *Coopération économique sur le plan régional frontalier entre la France, la Belgique et le Luxembourg* 1018/65

N° 146 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.

Objet : *Statut juridique de différents territoires d'outre-mer à l'égard de la C.E.E.* 1019/65

N° 150 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.

Objet : *Situation des travailleurs salariés (et des membres de leur famille) pendant le service militaire dans l'une des armées des États membres de la C.E.E.* 1020/65

N° 155 de M. Carcassonne à la Commission de la C.E.E.

Objet : *Demande d'association du Nigéria à la C.E.E.* 1021/65

N° 156 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.

Objet : *Protocole relatif au nouveau chapitre concernant le commerce et le développement de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.)* 1022/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

65/197/CEE

Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 (situation au 1^{er} mars 1965) 1023/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 141

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 février 1965)

Objet: Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins

Dans sa réponse à la question écrite n° 102 de M. Troclet ⁽¹⁾, la Commission de la Communauté économique européenne constate que la convention collective rendue obligatoire par le gouvernement belge contient des dispositions sur les rémunérations des travailleurs féminins qui ne sont conformes ni à l'interprétation que la Commission donne de l'article 119 du traité, ni à

la résolution du 30 décembre 1961 ⁽²⁾ des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.

En vertu de l'article 155 du traité, il incombe à la Commission d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun en veillant à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci.

La Commission compte-t-elle prendre, sur la base de cet article, des mesures telles que cette infraction au traité reste sans effets?

⁽¹⁾ JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 130/65.

⁽²⁾ *Bulletin de la C.E.E.* n° 1/1962, p. 7-9.

Réponse

(2 avril 1965)

Le cas d'espèce qui a fait l'objet de la réponse de la Commission à la question écrite n° 102 posée par M. Troclet, concerne l'extension *erga omnes* de la décision de la Commission paritaire nationale de l'industrie du meuble et de la transformation du bois, fixant les rémunérations de

la main-d'œuvre masculine et féminine occupée dans le secteur couvert par ladite commission, à partir du 1^{er} avril 1964.

La Commission procède, en ce moment, à l'examen de l'état d'application du principe de

la parité qui doit être effective depuis le 31 décembre 1964, conformément à la résolution de la conférence des États membres du 30 décembre 1961, une attention particulière étant portée aux cas tels que celui qu'évoque l'honorable parlementaire et pour lesquels des renseignements précis ont été demandés aux instances compétentes.

Cet examen n'est pas achevé, la Commission ne disposant pas encore de tous les renseignements nécessaires.

Un rapport sur l'état d'application au 31 décembre 1964 sera établi aussitôt que possible. En cas d'infraction dûment constatée, la Commission prendra les mesures appropriées dans les limites de sa compétence.

QUESTION ÉCRITE N° 142

de M. Krier

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 février 1965)

Objet: Coopération économique sur le plan régional frontalier entre la France, la Belgique et le Luxembourg

Le 14 juin 1963 la Commission a adressé aux gouvernements français et belge une recommandation concernant un projet de coopération économique sur le plan régional entre le nord de la Lorraine et le sud de la province belge du Luxembourg (¹).

1. Est-elle en mesure d'indiquer les raisons pour lesquelles une recommandation identique n'a pas été adressée au gouvernement du grand-duché du Luxembourg afin de favoriser le déve-

loppement économique harmonieux de l'ensemble des régions arrosées par la Chiers et la Semois ?

2. Tenant compte de l'unité géographique et économique que constituent le sud du Luxembourg belge, le nord de la Lorraine et cette partie de la région luxembourgeoise qui est arrosée par la Chiers, la Commission est-elle disposée à faire diligence pour que toutes les mesures soient prises pour faciliter un développement économique et social harmonisé de ces trois régions ?

3. En cas de réponse négative la Commission peut-elle justifier le caractère discriminatoire des mesures envisagées à l'égard de la région luxembourgeoise limitrophe des deux régions visées par la recommandation ?

(¹) JO n° 97 du 27. 6. 1963, p. 1796/63.

Réponse

(31 mars 1965)

1. La recommandation de la Commission au royaume de Belgique et à la République française, concernant un projet de coopération économique sur le plan régional entre le nord de la Lorraine et le sud de la province belge de Luxembourg, trouve son origine dans le problème de la fourniture d'eau. Les besoins d'approvisionnement en eau potable et industrielle du côté français, et les ressources disponibles du

côté belge, créent une complémentarité naturelle, justifiant une coopération étroite entre ces deux zones frontalières.

2. Si la fourniture d'eau demeure le principal problème de ces zones frontalières, l'étude faite par la Commission a montré que les possibilités de coopération débordaient largement ce pro-

blème, de sorte que la recommandation de la Commission traite de divers aspects de la coopération économique entre ces régions. La Commission serait disposée, lorsque les autorités luxembourgeoises en exprimeront le désir, à étendre certaines des études qu'elle a faites à la zone luxembourgeoise arrosée par la Chiers.

La Commission tient à souligner que l'aboutissement des négociations ouvertes entre les autorités belges et françaises sur les problèmes évoqués dans la recommandation de la Commission constituerait un élément important et positif du développement de la coopération économique entre ces régions frontalières.

QUESTION ÉCRITE N° 146

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 février 1965)

Objet: Statut juridique de différents territoires d'outre-mer à l'égard de la C.E.E.

Les textes précédant le traité de Yaoundé ⁽¹⁾ s'appliquaient à

a) quatre départements français d'outre-mer : la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

b) des territoires de statuts divers : Suriname, Antilles néerlandaises, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie (Wallis et Futuna), l'archipel des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre-et-Miquelon, les terres australes et antarctiques.

Quelle est, à l'égard de la Communauté, le statut juridique de ces territoires divers ?

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964.

Réponse

(5 avril 1965)

En ce qui concerne les territoires mentionnés sous le point b) il s'agit des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La décision du Conseil du 25 février 1964 ⁽¹⁾ a établi pour une nouvelle période de cinq ans les dispositions applicables à l'association de ces pays et territoires à la Communauté économique européenne. En outre, pour les Antilles néerlandaises, des dispositions spéciales ont été arrêtées par la convention du 13 novembre 1962 portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association, défini dans la quatrième partie de ce traité, et le protocole y annexé relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de pro-

duits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises ⁽²⁾.

En ce qui concerne les territoires mentionnés sous le point a), il s'agit de quatre départements français d'outre-mer dont le territoire fait partie intégrante du territoire de la République française. A ce titre, en vertu de l'article 227, alinéa 2, du traité de Rome, les dispositions particulières et générales du traité relatives à la libre circulation des marchandises, à l'agriculture, à l'exception de l'article 40 paragraphe 4, à la libération des services, aux règles de concurrence, aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 108, 109 et 226, aux institutions, sont applicables depuis l'entrée en vigueur du traité.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽²⁾ JO n° 150 du 1. 10. 1964, p. 2414/64.

L'application des articles 67 à 73 inclus, ainsi que des dispositions de l'article 106 afférentes à la circulation des capitaux, a été étendue aux départements français d'outre-mer par la décision du Conseil du 11 mai 1960 ⁽¹⁾.

La décision du Conseil du 25 février 1964 détermine les conditions d'application à ces départements français d'outre-mer de certaines dispositions du traité relatives au droit d'établissement et aux paiements.

⁽¹⁾ JO n° 43 du 12. 7. 1960, p. 919/60.

Plusieurs règlements, décisions et directives ont également été déclarés applicables à ces départements. Tel est le cas, notamment, des règlements n°s 3 et 4 relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾.

Enfin en vertu de l'article 24 de la décision du Conseil du 25 février 1964, ces départements reçoivent une coopération financière et technique de la Communauté économique européenne analogue à celle accordée aux pays et territoires d'outre-mer.

⁽²⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58 et p. 597/58.

QUESTION ÉCRITE N° 150

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 février 1965)

Objet: Situation des travailleurs salariés (et des membres de leur famille) pendant le service militaire dans l'une des armées des États membres de la C.E.E.

A. Membres de la famille

La Commission peut-elle faire savoir si les règlements du Conseil de la Communauté économique européenne, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, notamment l'article 20 du règlement n° 3 ⁽¹⁾ et le règlement 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ⁽²⁾, notamment l'article 7, s'appliquent aux membres de la famille des travailleurs salariés, pendant le service militaire dans l'armée d'un des États membres, alors que ces membres de la famille résident sur le territoire de l'État membre autre que celui où se trouve l'institution d'affiliation au moment de la fin de la période de

travail précédent immédiatement la date du début de la période d'appel ou de rappel sous les armes ?

Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions techniques à suivre pour le service des prestations ?

Dans la négative, sont-ce les dispositions des législations nationales qui sont applicables, et pour ces législations qui assimileraient les périodes d'appel ou de rappel sous les armes à des périodes d'assurance soit pour l'ouverture soit pour le maintien du droit aux prestations en nature d'assurance maladie, les dispositions de l'article 51 du traité sont-elles applicables ?

B. Travailleurs eux-mêmes

Les périodes d'appel ou de rappel sous les armes, sont-elles des périodes d'assurance à prendre en considération pour l'application des articles 16, 17 et 27 du règlement n° 3 ?

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1314/63.

Réponse

(2 avril 1965)

A. Membres de la famille

La question très complexe de la situation, en matière de sécurité sociale, des membres de la famille d'un travailleur migrant pendant la du-

rée de son service militaire dans l'armée de l'État membre dont il est ressortissant, a déjà retenu l'attention des services de la Commission et elle a été évoquée par le Conseil lors de l'adoption du règlement n° 36/63/CEE concernant la

sécurité sociale des travailleurs frontaliers. Le Conseil a alors exprimé l'avis qu'elle devrait être étudiée dans un stade ultérieur par la Commission administrative, pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Celle-ci a déjà recueilli des renseignements sur les dispositions des législations nationales au sujet de la situation en matière de sécurité sociale des travailleurs eux-mêmes et de leur famille pendant la durée de leur service militaire, renseignements qui font apparaître la divergence des solutions retenues dans les États membres.

La question figure actuellement au programme de travail de la Commission administrative qui l'examinera dès l'achèvement des tra-

vaux préparatoires sur la révision des règlements n^{os} 3 et 4 ⁽¹⁾.

B. *Travailleurs eux-mêmes*

Les périodes d'appel ou de rappel sous les armes sont à prendre en considération pour l'application des articles 16, 17 et 27 du règlement n^o 3, lorsqu'elles sont considérées comme des périodes d'assurance, ou comme des périodes assimilées à des périodes d'assurance, par la législation du pays où elles ont été accomplies, dans la mesure où sont remplies les conditions fixées dans ces cas par cette législation (par exemple, conditions de durée d'assurance avant l'incorporation, ou d'assujettissement à l'assurance dans un certain délai après la fin du service militaire).

⁽¹⁾ JO n^o 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

QUESTION ÉCRITE N^o 155

de M. Carcassonne

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 mars 1965)

Objet: Demande d'association du Nigéria à la Communauté économique européenne

L'article 58, paragraphe 2, de la convention d'association⁽¹⁾ dispose que « toute demande d'association à la Communauté d'un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États associés qui, après examen par la Communauté, a été portée par celle-ci devant le Conseil d'association, y fait l'objet de consultations ».

⁽¹⁾ JO n^o 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

La Commission est-elle en mesure d'indiquer si, en ce qui concerne le Nigéria, la procédure prévue à l'article 58, paragraphe 2, a déjà joué ?

En cas de réponse négative, la Commission peut-elle dire :

1. Si les États associés ont été informés autrement de la demande présentée par le Nigéria,
2. S'ils ont présenté des observations, et de quelle nature,
3. A quel moment la procédure prévue à l'article 58, paragraphe 2, sera mise en application ?

Réponse

(31 mars 1965)

La procédure prévue à l'article 58, paragraphe 2, de la convention de Yaoundé ⁽¹⁾ n'est pas encore entrée en application.

En conformité avec l'article 58, paragraphe 1, les E.A.M.A. ont cependant été tenus informés à diverses reprises, au sein du comité intérimaire, puis du comité

d'association, du développement des négociations avec le Nigéria. Les E.A.M.A. ont pris acte à cette occasion des informations qui leur ont été communiquées par la Commission.

La procédure des consultations prévue à l'article 58, paragraphe 2, sera mise en application lors de la session du 7 avril 1965 du Conseil d'association.

QUESTION ÉCRITE N° 156

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 mars 1965)

Objet : Protocole relatif au nouveau chapitre concernant le commerce et le développement de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.)

1. La Commission peut-elle dire pourquoi la France n'a pas signé le protocole relatif au nouveau chapitre concernant le commerce et le développement de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), alors que 54 pays, dont les cinq autres États membres de la Communauté économique européenne l'ont souscrit ?
2. Si, après avoir été ratifié par deux tiers des parties contractantes, ce nouveau chapitre entre en vigueur, cela signifie-t-il que la France sera quand même liée par le protocole ?
3. Selon la Commission, le protocole a-t-il encore des chances d'être signé par la France ?
4. La Commission souhaite-t-elle que la Communauté économique européenne en tant que telle procède à la signature de ce protocole ?
5. Cette procédure est-elle possible alors que la Communauté économique européenne n'est pas en tant que telle partie à l'accord général ?

Réponse

(5 avril 1965)

1. La Commission estime qu'il ne lui appartient pas de répondre à ce point de la question de l'honorable parlementaire. A propos des indications contenues dans ce point, il convient de préciser que jusqu'à présent 28 pays ont signé le protocole, dont seulement 13 sans réserve et 15 *ad referendum*.
2. La réponse est négative. Aux termes de l'article XXX du G.A.T.T., après acceptation de deux tiers des parties contractantes, le nouveau chapitre n'entrera en vigueur qu'à l'égard des parties qui l'ont accepté.
3. La Commission se réfère à la réponse donnée sous le point 1.
4. La réponse est affirmative. La Commission a d'ailleurs décidé de soumettre au Conseil une proposition dans ce sens et le Conseil en est actuellement saisi.
5. La réponse est affirmative. La Communauté économique européenne en tant que telle a déjà signé plusieurs protocoles du G.A.T.T.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115

(Situation au 1^{er} mars 1965) ⁽¹⁾

(65/197/CEE)

Les gouvernements des États membres ont invoqué la clause de sauvegarde prévue à l'article 115 du traité de Rome pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre, par dérogation aux articles 9 et 10 du traité.

Les raisons invoquées par les gouvernements intéressés dans leurs recours à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 ont été examinées par la Commission qui a pris un certain nombre de décisions sur la base de l'article 115.

En conséquence, les produits suivants — originaires des pays indiqués pour chaque produit — même munis du certificat de circulation, ne bénéficient pas du traitement communautaire à l'importation dans les États membres indiqués ci-après :

⁽¹⁾ La présente liste remplace la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 13. 8. 1964, p. 2213 à 2219/64.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO (1)	Echéance de la validité de la décision
ALLEMAGNE					
ex 03.01 A II b)	Carpes, fraîches, réfrigérées ou congelées	Yougoslavie	1	25. 9. 1964	31. 5. 1965
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays tiers sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.	1	4. 8. 1964	Date d'expiration de la deuxième étape
ex 24.01	Feuilles de tabac, non écotées ; déchets de tabac	Tous pays sauf Grèce	1	28. 1. 1965	Date de l'entrée en vigueur d'une organisation de marché dans le secteur du tabac, et, au plus tard, jusqu'au 30. 12. 1965.
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en chanvre	Pays de l'Est et Yougoslavie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
73.02 C	Ferro-silicium	U.R.S.S.	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 84.41 A	Machines à coudre à usages domestiques	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
BELGIQUE					
ex 81.04 IJ I	Antimoine, brut	Pays de l'Est; R.P. de Chine	2	10. 9. 1963	sans limites
FRANCE					
01.01 A II	Chevaux vivants, destinés à la boucherie	Hongrie et Pologne	2	30. 11. 1960	sans limites
03.01 A I a)	Truites, fraîches, réfrigérées ou congelées	Danemark	1	25. 9. 1964	31. 5. 1965
03.01 B II	Filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés	Danemark; Royaume-Uni	1	11. 2. 1965	31. 12. 1965
ex 05.15 B	Rogues de morue, non vivantes	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 07.01	Légumes verts, à l'état frais ou réfrigéré	Bulgarie, Chili, Ethiopie, Roumanie	2	30. 11. 1960	sans limites
07.01 F II et III	Haricots et autres légumes à cosse, à l'état frais ou réfrigéré, en grains ou en cosse (à l'exclusion des pois)	Soudan	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 07.01 H	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	Egypte et Hongrie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 07.05 A	Haricots (autres que de semence), secs, écosés, même décortiqués ou cassés	Bulgarie	1	13. 10. 1964	31. 5. 1965

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO (1)	Echéance de la validité de la décision
ex 07.05 B II	Fèves et féveroles, sèches, écosées, même décortiquées ou cassées	Egypte	1	25. 1. 1965	31. 12. 1965
08.06 A II	Pommes de table, fraîches	Argentine, Canada, États-Unis	1	13. 10. 1964	31. 5. 1965
08.06 B	Poires, fraîches	Afrique du Sud; Argentine	1	25. 1. 1965	31. 12. 1965
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays tiers, sauf États africains et malgache et pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.	1	4. 11. 1964	Date d'expiration de la seconde étape
09.01 A II	Café, torréfié	Tous pays tiers	2	24. 6. 1961	sans limites
ex 16.04 B	Préparations et conserves de salmonidés, présentés en récipients hermétiquement fermés, en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires	U.R.S.S.	2	30. 11. 1960	sans limites
20.06 A	Fruits à coques, y compris les arachides, grillés	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 29.15 C II a)	Téréphtalate de diméthyle	États-Unis	2	30. 11. 1960	sans limites
29.26 B II b)	Hexaméthylènetétramine	Pologne	1	25. 9. 1964	31. 5. 1965
33.01 A II	Huiles essentielles non déterpénées, autres que d'agrumes	Bulgarie	1	6. 7. 1964	31. 3. 1965
ex 33.01 A II a) et b)	Huiles essentielles non déterpénées de géranium, d'ylang-ylang, de camphre, de cananga, de palmarosa	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	sans limites
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	sans limites
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 42.02	Articles de voyage	Pologne	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 53.02 B	Poils fins en masse, de lapins angora	R.P. de Chine	2	30. 11. 1960	sans limites
56.03 B	Déchets de fibres textiles artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	Hongrie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
58.02 B	Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires	Pologne	1	4. 11. 1964	31. 5. 1965
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	Pologne	1	4. 11. 1964	31. 5. 1965
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que ganterie de bébés (layette)	Japon	1	25. 9. 1964	31. 5. 1965

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO (1)	Echéance de la validité de la décision
ex 61.02 B	Blouses-chemisiers, blouses et autres vêtements en lingerie, faits à la machine	R.P. de Chine	1	13. 10. 1964	31. 5. 1965
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, faits à la main, même partiellement	Hong-Kong	1	13. 10. 1964	31. 5. 1965
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards cache-nez, cache-col, mantilles et articles similaires, autres que voiles et voilettes et à l'exclusion des articles comportant des motifs peints à la main	Inde	1	13. 10. 1964	31. 5. 1965
ex 62.03	Sacs et sachets d'emballage, vides	Argentine	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 64.02 B	Chaussures à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 67.04	Ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux), autres que perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles	R.P. de Chine	1	25. 9. 1964	31. 5. 1965
69.11 B	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine, autres que blancs ou unicolores	Japon	1	13. 10. 1964	31. 5. 1965
69.13 B	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en porcelaine	Japon	1	13. 10. 1964	31. 5. 1965
ex 71.16	Bijouterie de fantaisie à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe	Tchécoslovaquie	1	4. 11. 1964	31. 5. 1965
ex 71.16	Bijouterie de fantaisie à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe	Japon	1	25. 1. 1965	31. 12. 1965
ex 82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, non fermants, autres que couteaux de table	Japon	1	3. 12. 1964	31. 10. 1965
ex 82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, non fermants, autres que couteaux de table	Inde	1	25. 1. 1965	31. 12. 1965
82.14 A	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en acier inoxydable	Japon	1	3. 12. 1964	31. 10. 1965
84.45 C I	Tours	Bulgarie	1	25. 1. 1965	31. 12. 1965
ex 84.63 B	Engrenages et éléments d'engrenages	Tchécoslovaquie	1	25. 1. 1965	31. 12. 1965
85.10 B	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) à l'exclusion des appareils du n° 85.09, autres que lampes de sûreté pour mineurs	Hong-Kong	1	25. 1. 1965	31. 12. 1965
ex 85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon	1	3. 12. 1964	31. 10. 1965
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	Tchécoslovaquie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO (1)	Echéance de la validité de la décision
ex 90.01 A	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, à l'exclusion des éléments de lunetterie	Japon	1	25. 1. 1965	31. 10. 1965
ex 90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement, autres que pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications et autres que les miroirs optiques montés	Japon	1	25. 9. 1964	31. 5. 1965
ex 90.05	Jumelles, avec ou sans prismes, longues-vues avec prismes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Tchécoslovaquie	1	13. 10. 1964	31. 5. 1965
ex 90.08 A	Appareils de prise de vues, combinés ou non avec un appareil de prise de son, autres que pour la cinématographie aérienne, utilisant une pellicule de format inférieur à 35 mm	Japon	1	13. 10. 1964	31. 5. 1965
ex 91.07	Mouvements de montres terminés, à l'exclusion des mouvements avec échappement à système Roskoff	U.R.S.S.	1	3. 12. 1964	31. 10. 1965
92.11 A III	Appareils mixtes d'enregistrement et de reproduction du son	Japon	1	3. 12. 1964	31. 10. 1965
ex 94.03	Autres meubles et leurs parties, en bois non courbé, plaqués, non garnis ni gainés, à l'exclusion des meubles isothermes, des lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables	Tchécoslovaquie	1	3. 12. 1964	31. 10. 1965
ex 94.03	Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires, en bois ou en métal, avec sommiers ou autres garnitures inséparables	Hongrie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
ex 97.02 A	Poupées (habillées ou non), en autres matières que le bois ou le caoutchouc	Hong-Kong	1	13. 10. 1964	31. 5. 1965
ex 97.03	Autres jouets et modèles réduits pour le divertissement, électriques ou à moteur à l'exclusion des — armes-jouets, — jouets de construction ou à transformation,	Hong-Kong ; Japon	1	3. 12. 1964	31. 10. 1965

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO ⁽¹⁾	Echéance de la validité de la décision
ex 97.03	— instruments de musique-jouets, — avions-jouets et planeurs suscep- tibles de voler, — jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non), — jouets en bois ou en carton, avec textiles ou peau Autres jouets et modèles réduits pour le divertissement, à l'exclusion des armes-jouets, des jouets électriques ou à moteur	Japon	1	25. 9. 1964	31. 5. 1965
ex 98.10	Briquets	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites

ITALIE

ex 08.01 B	Bananes, fraîches	Tous pays tiers	2	(JO de ce jour)	sans limites
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné	Tous pays tiers, sauf États africains et mal- gache et pays et ter- ritoires d'outre-mer associés à la C.E.E.	1	4. 8. 1964	Date d'expiration de la seconde étape
16.04 B, C, D, E	Préparations et conserves de pois- sons (à l'exclusion du caviar et des succédanés du caviar)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
28.01 C	Brome	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
28.01 D	Iode	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 28.13 F	Dérivés du brome	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
28.34 ex A, B, C	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates, à l'exclusion de l'iodure de césium et de l'iodure de rubidium	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.02 A III	Bromures et polybromures	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.02 A IV	Iodures et polyiodures	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 29.02 A V	Dérivés mixtes du brome ou de l'iode	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.13 G II	Bromure de camphre	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.14 A VI	Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
29.34 A	Plomb tétraéthyle	Royaume-Uni	2	30. 11. 1960	sans limites

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO (1)	Echéance de la validité de la décision
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
38.14 A	Préparations anti-détonantes à base de plomb tétraéthyle (éthylfluid)	Royaume-Uni	2	30. 11. 1960	sans limites
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	Espagne; Portugal	2	30. 11. 1960	sans limites
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	Espagne; Portugal	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 48.01 E II	Cartons non durcis, non collés, de couleur naturelle, fabriqués à partir de pâte mécanique à base de papiers de mauvaise qualité (cartons gris et similaires), de fibres végétales obtenues à partir d'un traitement mécanique ou de pâte mi-chimique	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
50.02	Soie grège (non moulinée)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en faïence ou en poterie fine	Japon; pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, en faïence ou en poterie fine	Japon; pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.09 A	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, en porcelaine, autres qu'ustensiles dont la partie opérante est en porcelaine	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
69.10 A	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en porcelaine	Japon; pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	Japon; pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.13 B	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en porcelaine, autres que dorés, platinés, argentés, par une couche d'une épaisseur supérieure à 30 microns ou d'une épaisseur non déterminée dont le contenu en métal fin est égal ou supérieur à 4 pour mille	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 69.14 B	Autres ouvrages en porcelaine, à l'exclusion des ouvrages destinés à la mesure de capacité	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO (1)	Echéance de la validité de la décision
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux	Pays de l'Est	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	1	6. 7. 1964	6. 4. 1965
73.02 H	Ferro-molybdène; ferro-vanadium	Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	1	6. 7. 1964	6. 4. 1965
81.04 IJ I	Antimoine brut; déchets et débris	Pays de l'Est	2	6. 2. 1964	sans limites
ex 84.35 A III	Machines à imprimer rotatives à calcographie, pour journaux et autres périodiques; machines à imprimer rotatives offset à deux ou plusieurs couleurs	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 84.41 A	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) et leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des meubles pour machines à coudre	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
84.52 A, B et ex C	Machines à calculer, machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 84.55 C	Pièces détachées et accessoires de machines à calculer, de machines à écrire dites « comptables » et de caisses enregistreuses	Tchécoslovaquie	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 85.15 A III	Appareils radio-récepteurs à transistors	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 85.21 C	Transistors	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 85.24 C	Electrodes en charbon ou graphite, pour fours électriques	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 87.02 A	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes	U.R.S.S.	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966

(1) Voir renvoi en fin de liste.

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Alinéa du 115 invoqué	Date de publication au JO (1)	Echéance de la validité de la décision
ex 87.04	Châssis des véhicules automobiles pour le transport des personnes, repris au n° 87.02 A, avec moteur	U.R.S.S.; Tchécoslovaquie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
ex 87.05	Carrosseries des véhicules automobiles pour le transport des personnes, repris au n° 87.02 A	U.R.S.S. Tchécoslovaquie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles pour le transport des personnes, repris au n° 87.02 A	U.R.S.S. Tchécoslovaquie	1	11. 2. 1965	31. 1. 1966
ex 90.01 A	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, non montés, pour jumelles, pour longues-vues et pour les appareils photographiques d'une valeur égale ou inférieure à trente dollars, autres que pour la photographie aérienne	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 90.07 A	Appareils photographiques d'une valeur inférieure ou égale à trente dollars, autres que pour la photographie aérienne; parties, pièces détachées et accessoires pour ces appareils	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites
ex 97.03	Autres jouets et modèles réduits pour le divertissement, à l'exclusion des — armes-jouets, — avions-jouets et planeurs, susceptibles de voler, — appareils de projection (cinématographes, lanternes magiques et similaires), — instruments de musique-jouets, — parties, pièces détachées et accessoires pour ces jouets et modèles réduits pour le divertissement	Japon	2	30. 11. 1960	sans limites

LUXEMBOURG

ex 81.04 IJ I	Antimoine, brut	Pays de l'Est; R.P. de Chine	2	9. 9. 1963	sans limites
---------------	-----------------	---------------------------------	---	------------	--------------

PAYS-BAS

ex 81.04 IJ I	Antimoine, brut	Pays de l'Est; R.P. de Chine	2	26. 9. 1963	sans limites
---------------	-----------------	---------------------------------	---	-------------	--------------

(1) Pour la plupart des produits ayant fait l'objet de recours à l'alinéa 2, la date de première publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a été retenue (10. 11. 1960).

BULLETIN EURATOM

REVUE TRIMESTRIELLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*L'objectif du Bulletin EURATOM est de mettre
en évidence les aspects les plus importants des efforts
qui modèlent l'avenir nucléaire de l'Europe*

Les actions entreprises par Euratom portent tout particulièrement sur la mise au point de réacteurs de puissance ; d'où l'importance de la place consacrée aux réacteurs dans le Bulletin EURATOM. Cependant, l'énergie atomique s'affirme dans des applications pacifiques de plus en plus diverses ; le Bulletin EURATOM, au fil de ses numéros, fera ressortir cette diversité.

D'autre part, le Bulletin EURATOM montre comment la mise en œuvre de l'énergie nucléaire exige le concours des disciplines « classiques » — la chimie, l'électronique, la métallurgie, pour n'en citer que quelques unes — qui reçoivent de ce fait des impulsions nouvelles. Enfin toute une série de problèmes connexes seront évoqués, par exemple :

- Quelles sont les perspectives économiques de l'énergie nucléaire ?
- Comment s'assurer contre les risques nucléaires ?
- Comment protéger le corps humain contre les rayonnements ?

A qui le Bulletin EURATOM s'adresse-t-il ?

A tous, c'est-à-dire non seulement aux spécialistes mais aussi à ceux qui sont curieux des perspectives ouvertes par l'atome et veulent en connaître les grandes lignes.

Prix de l'abonnement annuel (quatre numéros) : en France 12 FF, en Belgique 125 FB. Le Bulletin EURATOM paraît également dans des éditions de langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise. Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E. 1.

